

DECRET N° 2012-269 /PR
portant composition et fonctionnement du conseil national de la statistique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre auprès du Président de la République, chargé de la planification, du développement et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2011-014 du 3 juin 2011 portant organisation de l'activité statistique au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 portant attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-051/PR du 19 juillet 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2012-056/PR du 31 juillet 2012 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2012-060/PR du 24 août 2012 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret définit la composition et le fonctionnement du conseil national de la statistique, en abrégé « CNS », conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2011-014 du 3 juin 2011 portant organisation de l'activité statistique au Togo.

Article 2 : Le CNS est une structure à composition pluridisciplinaire chargé de coordonner les activités de production et de diffusion des données statistiques des services et organismes relevant du système statistique national.

Article 3 : Le CNS prépare et soumet au gouvernement, pour adoption, la politique nationale en matière de statistique.

A ce titre, il a pour mission :

- de mettre en œuvre les orientations générales de la politique statistique nationale ;
- d'approuver le programme indicatif pluriannuel des activités statistiques ;
- d'approuver le programme annuel des activités statistiques établi en conformité avec les objectifs du programme pluriannuel ;
- de veiller à la mise en œuvre du programme statistique national ;
- d'approuver les rapports annuels d'exécution des programmes d'activités statistiques ;
- de mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la réalisation du programme statistique national ;
- d'examiner et proposer au conseil des ministres l'exécution des opérations statistiques à caractère d'urgence non prévues au programme annuel dont l'importance est jugée d'une grande nécessité pour le développement économique et social du pays ;
- de veiller à l'harmonisation des méthodologies et outils de production de données statistiques utilisés par les organismes constituant le système statistique national ;
- de veiller au respect des concepts, définitions, normes, nomenclatures et méthodes statistiques cohérents avec ceux en vigueur aux niveaux sous-régional, régional et international ;
- d'examiner les suites à donner aux notifications de travaux statistiques présentées par des personnes physiques ou morales, conformément à l'article 27 de la loi n° 2011-014 du 3 juin 2011 susvisée ;
- d'attribuer un visa à toutes les opérations statistiques sur le territoire national.

CHAPITRE II - DE LA COMPOSITION DU CNS

Article 4 : Le CNS est composé comme suit :

- un représentant du secrétariat technique du plan sectoriel de l'éducation (PSE) ;
- un représentant de l'agence nationale pour l'emploi ;
- un représentant de la division informations statistiques, études et recherches du ministère de la santé (DISER),
- un représentant de la direction des statistiques agricoles, de l'informatique et de la documentation (DSID) ;
- un représentant de la direction de la décentralisation et des collectivités locales ;
- un représentant de la direction nationale de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- un représentant de la direction de l'économie ;
- un représentant de la direction générale de l'aménagement du territoire ;

- un représentant du secrétariat technique du DSRP ;
- un représentant des universités du Togo ;
- un magistrat du siège désigné par le ministre de la justice ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- un représentant de l'association des statisticiens et démographes du Togo.

Le CNS peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 : Le CNS est présidé par le ministre chargé de la statistique, assisté d'un vice-président élu par ses pairs.

Article 6 : Les membres du CNS sont nommés par arrêté du ministre chargé de la statistique, sur proposition de leurs autorités respectives.

Le mandat des membres du CNS est de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 7 : La qualité de membre du CNS se perd dans les cas suivants :

- l'expiration du mandat ;
- la démission ;
- la perte de la fonction en raison de laquelle la personne a été désignée ;
- le décès.

Le remplacement d'un membre, dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus, intervient dans les conditions prévues à l'article 6 pour le reste de la durée du mandat.

CHAPITRE III - DU FONCTIONNEMENT DU CNS

Article 8 : Le CNS se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire :

- une session dans le courant du 1^{er} trimestre pour examiner les rapports d'activité de l'année écoulée ;
- une 2^e session avant la session budgétaire de l'Assemblée nationale, pour adopter le programme statistique national de l'année à venir.

En cas de besoin, il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou de son vice-président.

Article 9 : La présence des deux tiers (2/3) des membres du CNS est nécessaire à la validité de ses décisions et de ses propositions au gouvernement.

Les décisions du CNS sont prises à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 10 : Le CNS établit son règlement intérieur.

Article 11 : Le conseil national de la statistique dispose de deux (2) organes :

- les comités sectoriels ;
- un comité du contentieux statistique.

Article 12 : Chaque comité sectoriel est chargé, en ce qui le concerne, de préparer les dossiers, décisions et recommandations à présenter au CNS. A ce titre, il a pour mission de :

- mettre en œuvre les décisions du CNS concernant son secteur ;
- élaborer des programmes de travail pluriannuel et annuel de son secteur.

Article 13 : Le comité sectoriel est composé des points focaux des ministères concernés.

Les points focaux sont désignés par arrêté du ministre chargé de la statistique, sur proposition des ministres respectifs dont ils relèvent.

Article 14 : Le comité du contentieux statistique est chargé d'examiner les dossiers relatifs au contentieux en matière statistique.

Article 15 : Le comité du contentieux statistique est présidé par le président du CNS qui peut être suppléé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président.

Le comité du contentieux statistique est composé :

- du président du CNS ;
- du représentant du ministère chargé de la statistique ;
- du magistrat, membre du CNS ;
- du représentant de l'association des statisticiens et démographes du Togo.

Article 16 : L'organisation et le fonctionnement du comité du contentieux statistique, ainsi que ceux des comités sectoriels sont fixés par arrêté du ministre chargé de la statistique.

Article 17 : Le secrétariat technique du CNS est assuré par l'institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED).

Article 18 : Le secrétariat technique supervise l'instruction des dossiers et veille à la transparence des travaux du CNS et des comités. Il assure la bonne information des utilisateurs sur les travaux du CNS.

Le secrétariat technique du CNS est chargé de préparer :

- les dossiers à soumettre aux délibérations du conseil ;
- les dossiers à soumettre aux travaux des comités sectoriels ;
- les projets de programme et de rapport d'activité annuels.

CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : La fonction des membres du CNS et des comités sectoriels est gratuite. Toutefois, une indemnité de session, dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la statistique, est allouée aux membres du CNS et des comités sectoriels.

Article 20 : Les dépenses liées au fonctionnement du conseil national de la statistique, de son secrétariat technique et des comités sectoriels sont inscrites au budget de fonctionnement du ministère chargé de la statistique.

CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : La direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale (DGSCN) assure provisoirement les fonctions et prérogatives de l'institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED) auprès du CNS, notamment le secrétariat technique du CNS.

Article 22 : Le ministre auprès du Président de la République chargé de la planification, du développement et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Le Premier ministre

SIGNE

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU



Fait à Lomé, le '07 NOV 2012

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre auprès du Président
de la République, chargé de
la planification, du développement
et de l'aménagement du territoire

SIGNE

Mawussi Djossou SEMODJI



Pour ampliation

Le Secrétaire général
de la Présidence de la République

Patrick Daté TEVI-BENISSAN